

Information des personnes concernées

L'article 10 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 pose l'obligation pour le responsable du traitement de prendre **les mesures appropriées** pour fournir toute information à la personne concernée et faciliter l'exercice de ses droits. C'est ce que l'on appelle le principe de **transparence**.

En vertu de ce principe, toute personne concernée **doit** recevoir des informations sur l'utilisation de ses données (Qui collecte ses données ? Pour quelle(s) finalité(s) ? Pendant combien de temps ? Quels sont ses droits ? ...) afin de pouvoir en garder la maîtrise.

Dotée de ces informations, la personne concernée pourra alors être en mesure, si besoin, de **revendiquer ses droits** et **demandeur des comptes** aux responsables du traitement quant au traitement de ses données personnelles.

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger la fiche pratique [ici](#)